

L'arrêté inter préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 de gestion des épisodes de pollution atmosphérique



Un arrêté visant à assurer davantage de cohérences avec les autres régions françaises et surtout doté de nombreux leviers de réduction des émissions de polluants

www.air-rhonealpes.fr



Version : 5 décembre 2014

Siège social : 3 allée des Sorbiers – 69500 BRON

Tel : 09 72 26 48 90 - Fax : 09 72 15 65 64

contact@air-rhonealpes.fr



1. Table des matières

1. Table des matières	2
2. Contexte.....	3
A. Parution de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014.....	3
B. L'arrêté inter préfectoral en Rhône-Alpes	3
3. L'arrêté inter préfectoral 2014.....	4
A. La caractérisation d'un épisode de pollution	4
a. Comment est caractérisé un épisode de pollution (article 6)?	4
b. Comment est définie la persistance d'un épisode de pollution (article 4)?.....	5
c. De quelle pollution parle-t-on (article 1) ?	5
d. Un dispositif gradué pour lutter contre les épisodes de pollution (article 2)	5
B. L'organisation relative à la gestion des épisodes de pollution et l'information	7
a. Déclenchement / Mise en œuvre des actions (article 5)	7
b. Quelles informations (articles 3, 7, 8, 9), qui les élabore et les diffuse ?.....	7
C. Les actions réglementaires	8
a. Quelles actions ?	8
b. Pourquoi ces actions ?.....	9



2. Contexte

A. Parution de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014

Plusieurs ministères ont élaboré un arrêté¹ visant à harmoniser les pratiques sur le territoire national lors d'un épisode de pollution. Composé de 12 articles, ce texte définit :

- ▶ la notion d'épisode de pollution, sur la base de surfaces de territoires ou de populations exposées
- ▶ les modalités de mise en œuvre des actions d'information, de recommandations et de réduction des émissions des activités polluantes
- ▶ le contenu des messages et les populations cibles
- ▶ les actions de réduction des émissions des activités polluantes

Les préfets de département et de zone de défense et de sécurité doivent établir les arrêtés préfectoraux ou inter préfectoraux permettant l'application de l'arrêté inter ministériel sur leurs territoires de compétence.

B. L'arrêté inter préfectoral en Rhône-Alpes

Antérieurement à l'arrêté inter ministériel, un arrêté inter préfectoral (AIP), paru en janvier 2011, avait considérablement revu le dispositif de gestion des épisodes de pollution en Rhône-Alpes. Cet AIP avait anticipé un certain nombre de dispositions prévues par l'arrêté inter ministériel de mars 2014, de sorte que l'impact de la publication de ce texte est probablement plus limité en Rhône-Alpes que dans d'autres régions. Pour autant, des adaptations sont nécessaires, tant au niveau de l'organisation que des outils.

Un projet d'AIP comprenant 14 articles a par conséquent été élaboré et soumis en consultation publique en octobre 2014.

En décembre 2014, le texte était signé par les 8 préfets de département de la région Rhône-Alpes et entré en application.

Les principales modifications de ce texte par rapport à celui de 2011 porte sur :

- ▶ les critères d'activation, basés sur l'évaluation du territoire exposé à l'épisode de pollution et sur la part d'habitants touchés ;
- ▶ les listes de destinataires des messages, plus complètes ;
- ▶ les recommandations sanitaires, plus précises, et qui découlent désormais d'un arrêté ministériel² ;
- ▶ **les actions de réduction des émissions, considérablement diversifiées et étoffées.**

¹ [Arrêté relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, cosigné des Ministres des affaires sociales et de la santé, de l'intérieur, du redressement productif, de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.](#)

² [Arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, signé du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes](#)

3. L'arrêté inter préfectoral 2014

A. La caractérisation d'un épisode de pollution

a. Comment est caractérisé un épisode de pollution (article 6)?

Pour caractériser un épisode de pollution, la notion de territoire exposé est un principe fort, qui privilégie une approche par modélisation, via des cartes de qualité de l'air, plutôt qu'une approche ponctuelle basée sur des relevés aux stations de surveillance, notamment pour les constats de dépassement. C'est une différence importante avec l'AIP de 2011, pour lequel les constats étaient réalisés d'après les mesures des sites fixes de surveillance.

En détail, les critères d'activation sont les suivants :

- ▶ Soit critère de superficie : dès que **25 km² au moins** dans la zone en situation de fond sont concernés par un dépassement ou un risque de dépassement
- ▶ Soit critère population :
 - si zone de plus de 500 000 habitants, lorsqu'au moins **10%** de la population est touché par pollution en situation de fond; cela concerne les zones « bassin lyonnais / Nord-Isère », « bassin grenoblois » et « vallée du Rhône » ;
 - si zone de moins de 500 000 habitants, lorsqu'au moins **50 000 habitants** sont touchés ; cela concerne toutes les autres zones.

A noter : si plus de la moitié des départements sont touchés, le dispositif peut être étendu à l'ensemble de la région (décision du Préfet de région).

Les critères d'activation sont vérifiés sur des zones (17) caractéristiques de bassins de vie. Par ailleurs, ce sont sur ces zones que sont délivrées les informations et mises en œuvre les actions.

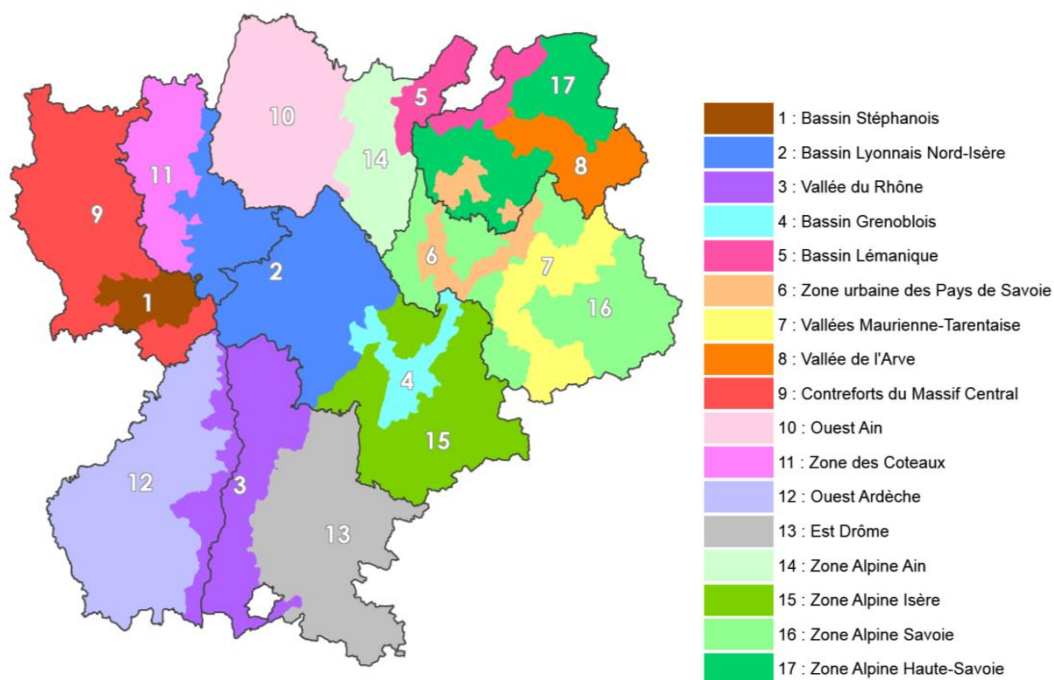


FIGURE 1 - CARTE DES ZONES DE VIGILANCE EPISODES DE POLLUTION

Différents types d'épisodes sont mentionnés, afin de mettre en œuvre des actions ciblées selon la situation et les polluants en cause.

- ▶ **Combustion** : épisodes hivernaux, dus principalement aux particules et oxydes d'azote. Chauffage et trafic routiers sont les sources principales, des émissions industrielles peuvent s'ajouter.
- ▶ **Mixte** : épisodes d'intersaisons, dus principalement aux particules, d'origine secondaire notamment. En plus des sources habituelles, les activités agricoles peuvent être impliquées (via les émissions d'ammoniac)
- ▶ **Estival** : épisodes estivaux dus principalement à l'ozone. Les activités industrielles, le stockage et la distribution de carburants ainsi que l'usage domestique de solvants sont des sources importantes à prendre en compte, car elles émettent des COV qui participent à la formation d'ozone.

b. Comment est définie la persistance d'un épisode de pollution (article 4)?

Il existe quelques différences selon les polluants, qui proviennent de dispositions existant dans le code de l'environnement. **Mais le principe est qu'un épisode de pollution est dit persistant dès lors qu'un dépassement de seuil a été constaté durant les journées précédentes (de J-1 à J-4 selon les cas) et qu'il y a risque de dépassement de seuil pour la journée en cours (J) et lendemain (J+1).**

Selon le seuil atteint et le nombre de jours consécutifs de dépassements, le dispositif d'alerte est renforcé.

Pour en savoir plus, consultez la figure 2 ci-après : « SEUILS DEFINISSANT LES NIVEAUX DE DISPOSITIFS PREFECTORAUX EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION ».

c. De quelle pollution parle-t-on (article 1) ?

- ▶ Pour garantir une certaine homogénéité à l'échelle nationale, **seule la pollution de fond (urbaine, périurbaine ou rurale) est prise en compte.**
- ▶ **Les polluants considérés: ozone (O₃), dioxyde d'azote (NO₂), particules PM₁₀, dioxyde de soufre (SO₂).** A signaler : la pollution au dioxyde de soufre n'est pas modélisée actuellement en Rhône-Alpes.

d. Un dispositif gradué pour lutter contre les épisodes de pollution (article 2)

Le dispositif comprend :

- ▶ **Le niveau d'information et de recommandations** : il permet d'informer la population, notamment la plus sensible, de l'impact sanitaire des épisodes de pollution et donne des conseils afin de s'en protéger. Par ailleurs, des recommandations visant à réduire les émissions de polluants sont diffusées, tant à la population qu'aux collectivités et aux organisations professionnelles (secteurs de l'industrie, de l'agriculture et des transports)
- ▶ **Le niveau d'alerte** : outre les recommandations sanitaires (qui s'adressent cette fois à l'ensemble de la population) et comportementales, des actions de restriction ou de suspension des activités émettrices de polluants sont mises en œuvre par les autorités préfectorales. Il s'agit d'actions contraignantes, à respecter obligatoirement, qui se déclinent sur **3 niveaux dits de « mesures d'urgence »**, en fonction des taux de pollution atteints et de la durée de l'épisode de pollution.



	Niveau information	Niveaux alerte		
		N1	N2	N3
NO₂	200 µg/m³/h 1j (constat ou prévi.)	400 µg/m³/3h 1j (constat ou prévi.) Ou 200 µg/m³/h 3j (constat j-1 + prévi. j + prévi. j+1)	400 µg/m³/h 4j (constat j-1 + constat j-2 + prévi. j + prévi. j+1)	400 µg/m³/h 6j (constat j-1 + constat j-2 + constat j-3 + constat j-4 + prévi. j + prévi. j+1)
O₃	180 µg/m³/h 1j (constat ou prévi.)	240 µg/m³/3h 1j (constat ou prévi.) Ou 180 µg/m³/h 4j (constat j-1 + constat j-2 + prévi. j + prévi. j+1)	300 µg/m³/3h 1j (constat ou prévi.) Ou 240 µg/m³/h 4j (constat j-1 + constat j-2 + prévi. j + prévi. j+1)	360 µg/m³/h 1j (constat ou prévi.) Ou 240 µg/m³/h 6j (constat j-1 + constat j-2 + constat j-3 + constat j-4 + prévi. j + prévi. j+1)
PM₁₀	50 µg/m³/j 1j (constat ou prévi.)	80 µg/m³/j 1j (constat ou prévi.) Ou 50 µg/m³/j 4j (constat j-1 + constat j-2 + prévi. j + prévi. j+1)	80 µg/m³/j 4j (constat j-1 + constat j-2 + prévi. j + prévi. j+1)	80 µg/m³/j 6j (constat j-1 + constat j-2 + constat j-3 + constat j-4 + prévi. j + prévi. j+1)
SO₂	300 µg/m³/h 1j (constat ou prévi.)	500 µg/m³/3h 1j (constat ou prévi.) Ou 300 µg/m³/h 4j (constat j-1 + constat j-2 + prévi. j + prévi. j+1)	500 µg/m³/h 4j (constat j-1 + constat j-2 + prévi. j + prévi. j+1)	500 µg/m³/h 6j (constat j-1 + constat j-2 + constat j-3 + constat j-4 + prévi. j + prévi. j+1)

Pour les particules, valeur journalière calculée à partir des données horaires de 1h à 24h.

FIGURE 2 - SEUILS DEFINISSANT LES NIVEAUX DE DISPOSITIFS PREFECTORAUX EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION

B. L'organisation relative à la gestion des épisodes de pollution et l'information

a. Déclenchement / Mise en œuvre des actions (article 5)

Air Rhône-Alpes gère le dispositif de surveillance de la qualité et, à ce titre, vérifie les critères d'activation et réalise les prévisions de qualité de l'air.

b. Quelles informations (articles 3, 7, 8, 9), qui les élabore et les diffuse ?

Quoi ?	Détail	Info	Alerte	Qui élabore et diffuse? <i>Quels destinataires ?</i>	Quel mode de diffusion ?	Horaire de diffusion ?
Information générale sur la qualité de l'air	Données de qualité de l'air	Oui	Oui	AIR RA <i>Population</i>	www.air-rhonealpes.fr et serveur vocal (09 72 26 48 90)	En continu
Etat de la situation atmosphérique	Données qualité de l'air mesurées et prévues	Oui	Oui	AIRRA + MF <i>Préfectures + CRICR + DREAL</i>	Courriel + SMS	Avant 12h
Communiqué « qualité de l'air et recommandations »	Informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution : • Zones concernées • Typologie d'épisode • Prévision pour le lendemain	Oui	Oui	AIR RA (par délégation préfectorale) + Préfectures <i>Mairies, EPCI, médias, établissements de santé, écoles,...</i>	Courriel	Avant 13h30
	Recommandations sanitaires populations vulnérables et sensibles	Oui	Oui			
	Recommandations sanitaires ensemble de la population	Non	Oui			
	Recommandations comportementales	Oui	Oui			
Communiqué « actions réglementaires »	Actions réglementaires	Non	Oui	Préfectures <i>Mairies, EPCI, médias, établissements de santé, écoles, gestionnaires de réseaux routiers, industriels, organisations agricoles,...</i>	Courriel	Avant 15h



C. Les actions réglementaires

a. Quelles actions ?

Une des avancées majeures de l'arrêté de 2014 est le renforcement des actions de réduction des émissions. Toutes les principales sources de pollution atmosphérique sont visées. Des secteurs d'activité auparavant assez épargnés, notamment le résidentiel (chauffage, brûlage à l'air libre) et l'agriculture (épandages), sont désormais pris en compte. Les actions de type « MA », seront mises en œuvre automatiquement, les « MNA » sur décision préfectorale. Certaines actions sont activées dès le niveau 1 d'alerte (N1), d'autres au niveau 2 (N2) ou 3 (N3).

Rappel : les niveaux d'alerte sont liés à la fois aux seuils atteints et à la durée d'un épisode.

Action	Secteur d'activité concerné	Niveau d'alerte à partir duquel l'action est mise en œuvre	Episode d'hiver (type combustion)	Episode d'inter-saison (type mixte)	Episode d'été
MA-A1 : Interdiction écobuage	Agricole	N1	X	X	
MA-A2 : Interdiction de brûlage des sous produits agricoles	Agricole	N1	X	X	
MA-A3 : Report de nettoyage de silos	Agricole	N1		X	
MA-A4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat	Agricole	N1		X	
MA-T1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	Transport routier	N1	X	X	X
MA-T2 : Abaissement de vitesse temporaire	Transport routier	N1	X	X	X
MA-T3 : Modification du format des compétitions mécaniques (réduction temps entraînement /essai)	Compétition automobile	N1	X	X	X
MA-R1 : Interdiction des foyers ouverts d'appoint et les appareils de combustion non performants de type inserts, poêles, chaudières, installés avant 2000	Résidentiel	N1	X	X	
MA-R2 : interdiction des groupes électrogènes	Résidentiel	N1	X	X	X
MA-R3 : interdiction des barbecues à combustible solide	Résidentiel	N1		X	X
MA-R4 : Interdiction totale de la pratique du brûlage (suspension des dérogations)	Résidentiel	N1	X	X	X
MA-I1 : Réduction des émissions des établissements industriel	Industriel	N1	X	X	X

MA-A5 : Interdiction des épandages	Agricole	N2		X	
MA-T4 : Raccordement électrique à quai obligatoire des bateaux	Transport fluvial	N2	X	X	X
MA-I2 : Réduction des émissions des établissements industriels	Industriel	N2	X	X	X
MA-I3 : Réduction des émissions des établissements industriels	Industriel	N3	X	X	X
MNA-I1 : Réduction des émissions des chantiers	Industriel	N2	X	X	X
MNA-T1 : Limitation d'usage des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire et utilisation obligatoire de l'approvisionnement électrique disponible	Transport aérien	N2	X	X	X
MNA-T2 : Restriction de circulation et abaissement renforcé des vitesses	Transport routier	N3	X	X	X
MNA-T3 : Interdiction des compétitions mécaniques	Compétition automobile	N3	X	X	X
MNA-T4 : Limitations complémentaires des émissions aéronautiques	Transport aérien	N3	X	X	X
MNA-I2 : Réduction renforcée des émissions des chantiers	Industriel	N3	X	X	X
MNA-I3 : Report obligatoire d'opérations émettrices de COV	Industriel	N3			X

b. Pourquoi ces actions ?

Les actions ont été sélectionnées sur la base de trois critères :

- ▶ **Capacité à réduire les émissions de polluants de façon significative**
- ▶ Capacité à limiter les nuisances de proximité ressenties par les habitants
- ▶ Vertu pédagogique



